

PRÉFET DE L'EURE-ET-LOIR

Arrêté préfectoral n° DDT-SAH-BH 2024-061-0001 du 29/02/2024

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **MAINTENON**

Le Préfet d'Eure-et-Loir, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13/02/2024;

CONSIDERANT le nombre de **328** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 17/11/2023;

CONSIDERANT le nombre de **423** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 20%;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 :

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

ARRÊTE

<u>Article 1er :</u>

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **MAINTENON**, à **18 929,70 euros** et est affecté à au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP);

<u>Article 2</u>: Le prélèvement visé au premier article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2024;

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Chartres, le 29 FEV. 2024

LE PREFET,

Hervé JONATHAN

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Eure-et-Loir. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).